

N° 207. — *CIRCULAIRE MINISTÉRIELLE du 31 mai 1870, n° 65 (6^e direction, 2^e bureau), au sujet des formalités requises pour obtenir l'autorisation d'accepter des legs de bienfaisance.*

Paris, le 31 mai 1870.

MONSIEUR LE COMMANDANT, — A l'occasion du récent envoi qui lui a été fait par mon Département d'un projet de décret ayant pour objet d'autoriser l'acceptation d'un legs fait aux pauvres d'une de nos colonies, le Conseil d'Etat a rappelé les dispositions de l'ordonnance royale du 14 janvier 1831, aux termes de laquelle (art 3) :

« Nulle acceptation de legs au profit d'établissements religieux ou charitables ne doit être autorisée sans que les héritiers connus du testateur aient été appelés pour prendre connaissance du testament, donner leur consentement à son exécution, ou produire leurs moyens d'opposition. »

Une circulaire de mon Département du 13 mars 1862 a prescrit à quelques-unes de nos colonies l'observation de cette formalité dont l'accomplissement est, d'après la jurisprudence du Conseil d'Etat, exigé d'une manière absolue et générale dans la métropole.

En rappelant à ces colonies les prescriptions de la circulaire précitée, qui me semblent devoir être étendues à toutes nos colonies, je crois devoir vous inviter, Monsieur le Commandant, à vous conformer à l'avenir aux dispositions ci-dessus relatées de l'ordonnance du 14 janvier 1831.

Vous voudrez bien examiner en même temps s'il ne conviendrait pas de promulguer dans les Etablissements français de l'Océanie les dispositions des ordonnances des 30 septembre 1827 et 25 juin 1833, qui ont déterminé les règles à suivre dans les colonies de la Martinique, de la Guadeloupe, de la Réunion et de la Guyane française pour l'acceptation des dons et legs en faveur des églises, des pauvres et des établissements publics.

Recevez, etc.

*L'Amiral Ministre secrétaire d'Etat
au département de la marine et des colonies,
Signé : RIGALT DE GENOUILLY.*

N° 208. — *DÉPÊCHE du consul général de France à San Francisco du 46 juillet 1870 faisant connaître l'état de guerre existant entre la France et la Prusse.*

San Francisco, le 16 juillet 1870.

MONSIEUR LE COMMISSAIRE IMPÉRIAL, — Le télégraphe a transmis hier soir à San Francisco la dépêche suivante, dont nous attendons-